



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation  
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Renouvellement de l'agrément de centre VHU n° PR 71 00005 D**

**SARL PICARD RECUPERATION ET RECYCLAGE**  
**Les Echanaults**  
**71460 JONCY**

**Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

*N° DCL - BRENV - 2017 - 339 - 1*

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-156 à R.543-165 ;

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-06 du 14 janvier 1986 autorisant M. Louis LAVIGNE à exploiter une activité de stockage et récupération de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage, sur la commune de Joncy (71740) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 14 septembre 1987 au bénéfice de la SARL JONCY RECUPERATION ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 8 mars 1989 au bénéfice de la SNC PICARD ET DRAVERT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-05069 du 15 novembre 2011 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au profit de la SARL PICARD RECUPERATION ET RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 11-05066 du 15 novembre 2011 relatif à l'évolution de la nomenclature des installations classées et portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712 ;

VU le courrier préfectoral du 17 février 2014 portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712 (régime d'enregistrement), suite au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2017-138-1 du 18 mai 2017 actualisant le classement du site au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément faite par courrier en date du 25 septembre 2017 par la SARL PICARD RECUPERATION ET RECYCLAGE ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 Novembre 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courriel du 28 novembre 2017, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis un plan d'actions suite aux non-conformités mises en évidence lors de l'inspection du 24 avril 2013 et a régularisé sa situation administrative conformément à la demande de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, il n'est pas mis en évidence d'éléments de nature à remettre en cause l'agrément précédemment délivré ;

**CONSIDÉRANT** que la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, faite le 16 août 2017, par l'organisme tiers accrédité ECOCERT Environnement, a relevé deux non-conformités, sur le retrait de certains composants contenant des PCB/PCT ou du mercure, ayant pour origine un manque d'information de la SARL PICARD, société qui s'est depuis renseignée et a revu ses pratiques pour répondre à l'intégralité du cahier des charges ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La SARL PICARD RECUPERATION ET RECYCLAGE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Echanaults », à JONCY (71460), est agréée pour son établissement implanté à la même adresse, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.
- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement.
- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU.
- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément (n° PR 71 00005 D) et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Joncy et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Joncy pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Joncy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Joncy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le - 5 DEC. 2017

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY